



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 15/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS DYLAN AUTOS SERVICES

242 route des trois Lucs
13011 Marseille

Références : SPR/1301-2024
Code AIOT : 0100059280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SAS DYLAN AUTOS SERVICES implanté 242 route des trois Lucs 13011 Marseille. L'inspection a été annoncée le 07/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale relative aux fluides frigorigènes fluorés et à la gestion des déchets de ce type de fluides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS DYLAN AUTOS SERVICES
- 242 route des trois Lucs 13011 Marseille
- Code AIOT : 0100059280
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS DYLAN AUTOS SERVICES, franchisée MIDAS à Marseille la Valentine exploite un établissement d'entretien automobile. A ce titre, l'exploitant réalise l'entretien de systèmes de climatisations automobiles avec des fluides de type HFC (R134a) et de type HFO (R1234yf).

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Fluides frigo
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux produits chimiques relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection de l'environnement portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Fiches d'interventions	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-82	Demande d'action corrective	5 mois
4	Bouteilles à usage unique	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-86	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date du présent rapport

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Recharge d'équipement fuyard	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-89	Sans objet
3	Remise au distributeur	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-92	Sans objet
5	Attestation de capacité	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-99	Sans objet
6	Attestations d'aptitudes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106	Sans objet
7	Déclaration annuelle à l'organisme agréé	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-100	Sans objet
8	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'opérateur respecte globalement la réglementation liée aux fluides frigorigènes.

Les non-conformités détaillées dans ce rapport appellent un retour rapide à la conformité dans le respect des délais proposés. Une prochaine inspection pourra être conduite pour vérifier la levée de ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches d'interventions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – fiches d'interventions
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. [...] Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux opérations de récupération de fluides frigorigènes effectuées sur les équipements hors d'usage soumis aux dispositions des articles R. 543-156 à R. 543-165 ou aux dispositions des articles R. 543-179 à R. 543-206.
Constats : Les mentions obligatoires figurent sur la fiche établie. Lorsque les opérations sur la climatisation du véhicule sont comprises dans un forfait global comprenant d'autres prestations, le nom de l'opérateur mentionné sur la fiche est celui qui a réalisé les prestations de type « mécanique automobile » et le nom de l'opérateur qui a réalisé les opérations sur la climatisation n'est pas systématiquement indiqué. L'exploitant a indiqué qu'il s'agirait d'un dysfonctionnement du logiciel.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra s'assurer que le nom de l'opérateur qui prend en charge la partie climatisation soit toujours mentionné sur la fiche d'intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Recharge d'équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-89
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – recharge
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il teste systématiquement la climatisation avant de prendre en charge le véhicule, et que dans le cas où elle ne fonctionne pas du tout, il refuse d'intervenir, car il considère que le circuit est forcément fuyard. Il a également indiqué que lorsque la quantité de fluide récupérée était trop faible par rapport à la quantité normalement présente dans le circuit, il procédait à la réinjection de la même quantité sans rajouter de fluide. L'exploitant a indiqué qu'il avait la possibilité (avec ses stations de rechargement) de réaliser la demi-charge avec le traceur

fluorescent, mais qu'en pratique il ne le faisait quasiment jamais et qu'il recommandait au propriétaire du véhicule d'aller faire réparer le circuit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Remise au distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-92

Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – remise aux distributeurs

Prescription contrôlée :

Les opérateurs doivent :

- 1° Soit remettre aux distributeurs les fluides frigorigènes récupérés qui ne peuvent être réintroduits dans les équipements dont ils proviennent ou dont la réutilisation est interdite, ainsi que les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes ;
- 2° Soit faire traiter sous leur responsabilité ces fluides et emballages.

Constats :

L'exploitant dispose de deux stations d'entretien et de charge de climatisation, une pour le R1234yf et l'autre pour le R134a. Ces stations récupèrent le fluide frigorigène présent dans le circuit du véhicule, sépare l'huile du fluide, avant de le réinjecter dans le circuit. En conséquence, aucun déchet de fluide frigorigène n'est produit. Les huiles récupérées sont éliminées avec les huiles usagées du garage. L'exploitant a présenté un justificatif de l'entretien annuel de la station de chargement du R134a.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'inspection la facture de la station d'entretien pour le R1234yf dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bouteilles à usage unique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-86

Thème(s) : Actions nationales 2024, Bouteilles à usage unique

Prescription contrôlée :

Sont interdites l'importation, la mise sur le marché, la cession à titre onéreux ou gratuit des fluides frigorigènes conditionnés dans des emballages destinés à un usage unique.

Constats :

Aucune bouteille à usage unique n'a été vue lors de l'inspection. L'exploitant disposait de 3 bouteilles de R134a et de 2 bouteilles de R1234yf. La facture pour les bouteilles de R134a a été présentée. L'exploitant possède également une bouteille de R134a vide qu'un ancien fournisseur n'a pas récupéré, ainsi qu'une bouteille de R1234yf vide qui a été fournie avec la station d'entretien récemment achetée.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection la facture des bouteilles de R1234yf. L'exploitant doit par ailleurs retourner les bouteilles vides à leurs fournisseurs et transmettre le justificatif de la reprise de ces bouteilles à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Attestation de capacité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-99
Thème(s) : Actions nationales 2024, Attestation de capacité
Prescription contrôlée : Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement. L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.
Constats : L'exploitant dispose d'une attestation de capacité pour la catégorie V en cours de validité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations d'aptitudes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-106
Thème(s) : Actions nationales 2024, Attestations d'aptitudes
Prescription contrôlée : L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires : 1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ; 2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; [...]
Constats : Deux salariés de l'entreprise disposent de l'attestation d'aptitude correspondant aux catégories V. Sur les factures des prestations liées à la climatisation examinées, seuls les noms de ces opérateurs

apparaissent, hormis dans le cas décrit au point de contrôle n°1 et qui fait l'objet d'une demande d'action corrective.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration annuelle à l'organisme agréé

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-100
Thème(s) : Actions nationales 2024, Déclaration annuelle
Prescription contrôlée : Les opérateurs adressent chaque année à l'organisme qui leur a délivré l'attestation de capacité une déclaration se rapportant à l'année civile précédente et mentionnant, pour chaque fluide frigorigène, les quantités : 1° Acquises ; 2° Chargées ; 3° Récupérées ; 4° Cédées. Cette déclaration mentionne également l'état des stocks au 1er janvier et au 31 décembre de l'année civile précédente.
Constats : La déclaration annuelle à l'organisme a été réalisée pour les années précédentes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2024, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour. [...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats : L'exploitant ne produit pas de déchet de fluide frigorigène fluoré. Les huiles récupérées par les stations de chargement sont éliminées avec les huiles usagées du garage. Une vérification de la bonne élimination de ces huiles a été réalisée pendant l'inspection sur l'interface trackdéchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31 et 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures prescriptives de la fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.1 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité) « Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II : a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 ou, b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). » Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 37.5 (Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en oeuvre et de recommander des mesures de réduction des risques) «5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; »
Constats : L'exploitant dispose de la FDS du R134a, mais n'a pas pu présenter la FDS du R1234yf. Des extincteurs compatibles avec le R1234yf sont présents à proximité du lieu de stockage des bouteilles.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit se procurer les FDS des produits dangereux utilisés et les mettre à disposition de ses salariés. Cette mise à disposition peut se faire sur support informatique. Les salariés seront informés sur le mode de mise à disposition des FDS.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois